



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/0800  
SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, autorisant l'EARL de Truguez à exploiter lieu-dit Truguez à Loudéac, un élevage porcin de 2550 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 26 mai 2014 et complétée le 20 novembre 2014, par l'EARL de Truguez représentée par Mesdames et Messieurs ETIENNE et OLLITRAULT, siège social le Roz, à Saint-Caradec en vue d'effectuer à Loudéac lieu-dit Truguez :
  - la restructuration interne d'un élevage porcin avec augmentation des effectifs, 3039 places pour animaux équivalents, la construction d'une maternité et d'une quarantaine (extension et aménagements de bâtiments existants) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, même en phase transitoire, entre dans le champ d'application du décret du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

CONSIDERANT que l'installation produit annuellement moins de 20 000 unités d'azote et qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de résorption ;

CONSIDERANT que l'analyse des plans de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montrent que les prêteurs de terres au vu des assolements et rotations proposés sont en capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation durant la phase transitoire et après mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation en projet et que la règle applicable en matière de phosphore est respectée (charge < 85 UN/ha de SRD) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de Truguez, ci après dénommée l'exploitant, siège social le Roz à Saint-Caradec, est autorisée à exploiter à Loudéac lieu-dit Truguez sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3039 places pour animaux équivalents et 985 emplacements pour les truies.

### 1.2. Nature des installations

#### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	c)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nbre total d'emplacements	> 750	1 place = 1 emplacement	985	emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	3039	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : c) avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcs » de juillet 2003

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelles
Loudéac	Maternité collective	XB	N° 175, 176, 190, 197, 199.

#### 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

#### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2.1. et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

##### « 2.1. effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	2955	985	947 dont 473 sur paille
Quarantaine cochettes non saillies	84		

Le reste demeure inchangé »

#### Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont complétées comme suit :

##### « 3.2. flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée

Litières	Flux annuel
N total	5581 kg
P 2O5	5487 kg

**Le reste sans changement. »**

#### Article 4 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. Une partie du lisier de cet élevage correspondant à 600 m<sup>3</sup> soit 1270 unités d'azotes et 963 unités de phosphore est prise en charge par l'unité de méthanisation BIODEAC à Loudéac.

4.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

4.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

4.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage, soit l'exploitant présente un plan de gestion des déjections de son installation conforme aux dispositions réglementaires applicables.

4.5. Le traitement du lisier doit débuter dès la mise en service de l'unité de méthanisation BIODAC à Loudéac.

4.6. Mesures transitoires en attendant la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation

Les lisiers destinés à être transférés vers l'unité de méthanisation soit 600 m<sup>3</sup>(1270 UN et 963 UP2O5) sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage conformément aux éléments présentés dans la demande déposée par l'exploitant le 26 mai 2014 et complétée les 20 et 26 novembre 2014.

#### Article 5 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et si nécessaire à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

#### Article 6 :

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont supprimées.

Les dispositions des articles 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 demeurent inchangées.

#### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

13 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin